

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pole Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 4 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Colas France

lieu-dit La Lande
72700 Spay

Références : 2024-426_INSP_RAP_HB_COLAS France – Spay – ERMTTP

Code AIOT : 0100060477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement Colas France implanté lieu-dit La Lande 72700 Spay. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Colas France
- lieu-dit La Lande 72700 Spay
- Code AIOT : 0100060477
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société Colas France, situé sur la commune de Spay, connu sous le nom historique d'ERMTTP regroupe des activités concassage-criblage et transit de matériaux inertes au lieu dit "La lande" route des carrières. Situé sur une ancienne carrière dont le récolement a été acté en 2016, ce site a fait l'objet d'un dossier d'enregistrement pour la continuité des activités de recyclage et négoce restantes. Une mise à jour de la situation administrative du site motive cette visite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions spécifiques 2515/2517	Arrêté Ministériel du 09/12/2015, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales ICPE	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des sites Colas FRANCE de la commune de Spay et la réunion au siège de COLAS France de Champagné le 21 novembre 2024 a permis une mise à jour de la situation administrative de l'ensemble des activités et rubriques liées. Les éléments justificatifs concernant les déclarations ont été fournis et la mise à jour de la situation administrative de l'établissement réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L511-1 et 2
Thème(s) : Situation administrative, installations définies dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : L511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. L511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant, Colas France, a déposé le 21 décembre 2018 un dossier de demande d'enregistrement

ICPE pour le site COLAS ERMTF situé au lieu-dit « La Lande » à SPAY (72) sur les parcelles n°22, 23, et 24 de la section ZD. Ce dossier concernait les rubriques n° 2515-1-a pour les installations de broyage, concassage et n° 2517-1 pour une station de transit-regroupement-tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Suite à deux demandes de compléments consécutives de la part des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 janvier 2019 puis du 27 novembre 2019, par courrier le 8 décembre 2020 la société COLAS a fait part de son souhait de retirer ce dossier. Par courrier du 22 janvier 2021 la préfecture de la Sarthe actait de ce retrait.

L'exploitant a fourni suite à l'inspection le CERFA n°15271*02 renseigné de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration - Article R512-47 du code de l'environnement en date du 09/02/2021 (Preuve de dépôt A-1-ND76H1SR2W).

Cette déclaration contenait une erreur indiquant que le site ne contient pas déjà une installation classée relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques et régimes
Prescription contrôlée :
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :
La déclaration réalisée par l'exploitant à la date du 09/02/2021 concerne : - la rubrique 2517-2 afin d'utiliser une surface de 10 000 m² maximum pour réaliser le transit de ces matériaux - la rubrique 2515-1-b pour reprendre ces matériaux à l'aide d'une pelle et les introduire dans la trémie d'alimentation du concasseur mobile d'une puissance maximale de 198 kW. Suite à la visite des sites de COLAS France situé à Spay, de la confirmation de la présence de ces activités sur un lot de parcelles d'une surface globale de 6ha, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier le respect de la surface seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2517.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier du respect des seuils des rubriques pour lesquels il s'est déclaré auprès de la préfecture. Si l'exploitant ne peut s'y conformer, il doit réaliser un nouveau dossier d'enregistrement sur la base des exigences de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions spécifiques 2515/2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/12/2015, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, broyage – concassage / Transit, regroupement, tri de produit minéraux
Prescription contrôlée :

1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977). 1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter la disposition du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977). 1.4. : Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a projeté le plan qui justifiait la qualification de la rubrique en déclaration. A la vérification sur le site internet géoportail des surfaces, il s'est avéré que l'activité paraissait plus développée.

L'exploitant a transmis postérieurement à la visite, sur la demande de l'inspection, un relevé par drone des surfaces concernées par le transit de matériaux. Les surfaces utilisées au passage du drone doivent évoluer avec une réduction d'un lot de matériaux (identifié sous le numéro 50).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les plans tenus à jour doivent être transmis à l'inspection des installations classées et justifier de la mise en conformité du site avec le seuil de la rubrique déclarée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant